



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Deuxième section

Audience plénière publique du 26 juin 2007

COMPTE : OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER
MODERE DE LA GRAND'COMBE

Lecture publique du 26 juillet 2007

Comptable : Monsieur X...

Département : GARD

Poste comptable : LA GRAND'COMBE

Exercices 1988 à 1998 (jusqu'au 30 juin)

JUGEMENT DE DEBET n° 2007-0074

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le jugement n°2001-0293 du 15 mai 2001 par lequel il a été notamment statué sur les comptes rendus pour les exercices 1988 à 1998, en qualité de comptable de l'office public d'habitations à loyer modéré de la Grand'Combe, par Monsieur X..., du 1^{er} janvier 1988 au 30 juin 1998, ensemble les jugements n° 2005-0071 et 2005-0072 du 15 février 2005 par lesquels, à l'encontre dudit comptable, il a été respectivement maintenu deux injonctions et prononcé sa mise en débet pour 1 607,27 €, 4 810,23 € et 7 979,51 €, avec maintien du sursis à décharge du 1^{er} janvier 1994 au 30 juin 1998 ;

Vu l'accusé de réception du 4 février 2006 attestant de la notification du jugement n°2005-0071 du 15 février 2005 à Monsieur X... et son absence de réponse ;

Vu les courriers recommandés du 8 juin 2007 informant respectivement le comptable en cause et l'ordonnateur de l'office public d'habitations à loyer modéré de la Grand'Combe de la tenue de l'audience publique ;

Vu l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des offices publics d'habitations à loyer modéré ;

Vu et entendu Madame Hélène MOTUEL-FABRE, conseillère, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

S'agissant de l'injonction n° 1 : compte 41611 « locataires douteux et litigieux » différence en moins de 46 459,51 □ au 30 juin 1998

ATTENDU que le jugement susvisé n° 2005- 0071 du 15 février 2005 enjoignait à Monsieur X..., sauf justification à décharge et à défaut de régularisation, de verser dans la caisse de l'office public d'habitations à loyer modéré de la Grand'Combe, au besoin de ses deniers personnels, la somme de 46 459,51 □ correspondant à la différence en moins constatée, au 30 juin 1998, entre l'état de développement de solde du compte 41611 «*locataires douteux et litigieux* » et le solde en comptabilité ;

ATTENDU que Monsieur X... n'a ni répondu ni satisfait à cette injonction ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-IV de la loi n°63-156 du 23 février 1963 modifiée «*la responsabilité pécuniaire...se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée...* » ; que selon l'article 60-V de ladite loi « *la responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre de l'économie et des finances ou le juge des comptes* » ; qu'aux termes de l'article 60-VI de ladite loi « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant* » ; que selon l'article 60-VII de ladite loi «*le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu...peut-être constitué en débet...par jugement du juge des comptes* » ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de constituer Monsieur X... débiteur de la somme de 46 459,51 □ à l'égard de l'office public d'habitations à loyer modéré de la Grand'Combe, la contradiction ayant été conduite à son terme ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 actuellement en vigueur « *les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de leur découverte* » ;

ATTENDU qu'en l'espèce il convient de retenir comme point de départ des intérêts la date de la cessation de fonctions de Monsieur X..., date de la découverte du déficit, soit le 30 juin 1998 ;

PAR CES MOTIFS,

Monsieur X... est déclaré débiteur envers l'office public d'habitations à loyer modéré de la Grand'Combe de la somme de 46 459,51 □, avec intérêts au taux légal à compter du 30 juin 1998 ;

S'agissant de l'injonction n° 2 : compte 4151 « emprunteurs » - solde débiteur non justifié de 15 779,80
□ au 30 juin 1998

ATTENDU que par jugement susvisé n°2005-071 du 15 février 2005, il a été enjoint à Monsieur X... de justifier des diligences effectuées au 30 juin 1998 pour recouvrer la somme 15 779,80 □ correspondant au solde débiteur, non justifié, au 30 juin 1998, du compte 4151 « emprunteurs » ou à défaut, de régulariser ou de verser dans la caisse de l'office public d'habitations à loyer modéré de la Grand'Combe, au besoin de ses deniers personnels, ladite somme en cause ;

ATTENDU que Monsieur X... n'a ni répondu ni satisfait à cette injonction ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-IV de la loi n°63-156 du 23 février 1963 modifiée «*la responsabilité pécuniaire...se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée...* » ; que selon l'article 60-V de ladite loi « *la responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre de l'économie et des finances ou le juge des comptes* » ; qu'aux termes de l'article 60-VI de ladite loi « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant* » ; que selon l'article 60-VII de ladite loi «*le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu...peut-être constitué en débet...par jugement du juge des comptes* » ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de constituer Monsieur X... débiteur de la somme de 15 779,80 □ à l'égard de l'office public d'habitations à loyer modéré de la Grand'Combe, la contradiction ayant été conduite à son terme ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée actuellement en vigueur « *les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de leur découverte* » ;

ATTENDU qu'en l'espèce il convient de retenir comme point de départ des intérêts la date de cessation de fonctions de Monsieur X..., date de la découverte du déficit, soit le 30 juin 1998 ;

PAR CES MOTIFS,

Monsieur X... est déclaré débiteur envers l'office public d'habitations à loyer modéré de la Grand'Combe de la somme de 15 779,80 □, avec intérêts au taux légal à compter du 30 juin 1998 ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

En ce qui concerne les exercices 1994 à 1997 :

ATTENDU qu'à l'instar des deux débits ci-dessus prononcés, les trois débits prononcés par le jugement n° 2005-0072 du 15 février 2005 susvisé sont afférents à des errements comptables récurrents intégralement pris en compte dans la gestion 1998 de Monsieur X... ;

ATTENDU qu'aucune charge ne subsiste spécifiquement sur sa gestion afférente aux exercices 1994 à 1997, Monsieur X... est déchargé de sa gestion du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1997 ;

STATUANT PROVISoireMENT,

En ce qui concerne l'exercice 1998, jusqu'au 30 juin

Le sursis à décharge de Monsieur X... pour sa gestion du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin est maintenu jusqu'à l'apurement des présents débits ainsi que des débits prononcés par le précédent jugement n°2005-0072 du 15 février 2005.

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, deuxième section, le vingt-six juin deux mille sept par :

*Madame Dominique SAINT-CYR, présidente de section, présidente de séance,
Monsieur Philippe MANDON, conseiller,
Monsieur Jean-Luc LE MERCIER, conseiller.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

La présidente de section, présidente de séance

Le Greffier de séance

Dominique SAINT CYR

Richard GINESTE

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale.

Brigitte VIOLETTE